

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 28 JUIN 2023****DELIBERATION N°2023/2806-02****Objet : MODIFICATION ET ETENDUE DES MODALITES D'EXERCICE
DU TEMPS PARTIEL**

L'an deux mille vingt-trois et le 28 juin à 12h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni, au vu de l'urgence, à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation envoyée aux membres de l'instance le 26 juin 2023.

Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 28 juin 2023 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Présentiel
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel
	ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU, 3^{ème} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021/2505-06 du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe portant modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation dans le cadre du cumul d'activités en date du 25 mai 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa séance du 28 juin 2023,

Considérant que les personnels, titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public, peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Considérant que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics ; qu'il peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ; ou qu'il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service,

Considérant que si la réglementation fixe un cadre général au temps partiel, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation,

Considérant que la délibération 2021/2505-06 susvisée doit être complétée pour étendre l'autorisation d'exercer à temps partiel à d'autres motifs que le seul cumul d'activités, et ce afin de pouvoir s'adapter à tous types de demandes,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : La délibération n°2021/2505-06 susvisée est abrogée.

Article 2 : L'exercice du travail à temps partiel de droit ou sur autorisation est autorisé au Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 3 : Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux personnels titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3 (trois) ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 (trois) ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition qu'ils soient employés depuis au moins 1(un) an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Article 4 : Le temps partiel sur autorisation (à titre discrétionnaire)

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux personnels titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'1 (un) an de façon continue à temps complet.

- Et sans condition d'ancienneté de service aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 28 janvier 1984.

Article 5 : Organisation du travail

Dans les deux cas, de droit ou sur autorisation, le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel peut être organisé par choix de toutes les formules ou seulement certaines.

Article 6 : Quotités

- Le temps partiel de droit est accordé pour une quotité de temps de 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.
- Le temps partiel sur autorisation est accordé pour des quotités de temps fixées entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

Article 7 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 (trois) mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 (six) mois et 1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3(trois) ans.

A l'issue des 3 (trois) ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour le motif de « créer ou reprendre une entreprise » ne peut être accordée moins de 3 (trois) ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

Article 8 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourra intervenir sur demande de l'agent présentée au moins 2 (deux) mois avant la date souhaitée.

Dans le cas d'une réintégration anticipée, elle est, dans le cas spécifique du temps partiel sur autorisation pour le motif de « créer ou reprendre une entreprise », conditionnée à la cessation de l'activité secondaire exercée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenu ou un changement de situation familiale.

L'autorité territoriale peut à tout moment demander les justificatifs relatifs au temps partiel et/ou diligenter une enquête. Si les conditions ne sont plus remplies, elle peut mettre fin au temps partiel sur autorisation relatif au cumul d'activités après information et observations de l'agent.


Article 9 : Suspension du temps partiel


Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant la période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 10 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henri ANGELOU



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230628-Delib232806-02-DE
Date de réception préfecture : 26/07/2023